



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

# LA NOMENCLATURE M57

présentation aux nouveaux élus

sessions des 4 et 16 février 2021

# 1. Les principales caractéristiques de la M57

# L'instruction budgétaire et comptable la plus récente, pour toutes les collectivités

## « instruction budgétaire et comptable » :

> c'est-à-dire le plan de comptes et  
ses modalités particulières de  
comptabilisation

> analogie avec le plan comptable  
général (PCG) applicable aux  
sociétés commerciales

## « la plus récente » :

> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les  
métropoles, ville de Paris

> sa généralisation est en cours : déjà  
déployée au niveau régional

> également « **la plus à jour** » : la seule à  
intégrer les dernières dispositions  
normatives du Conseil de normalisation  
des comptes publics (CnoCP)

> la nomenclature la plus aboutie en  
terme de qualité comptable

## « pour toutes les collectivités » :

> remplace les nomenclatures  
actuelles : M14 (bloc communal,  
dans toutes ses déclinaisons), M52,  
M71, M831, M832

> maintien des nomenclatures M4  
(SPIC)

# Une convergence vers le PCG, mais dans le respect des spécificités du secteur public local

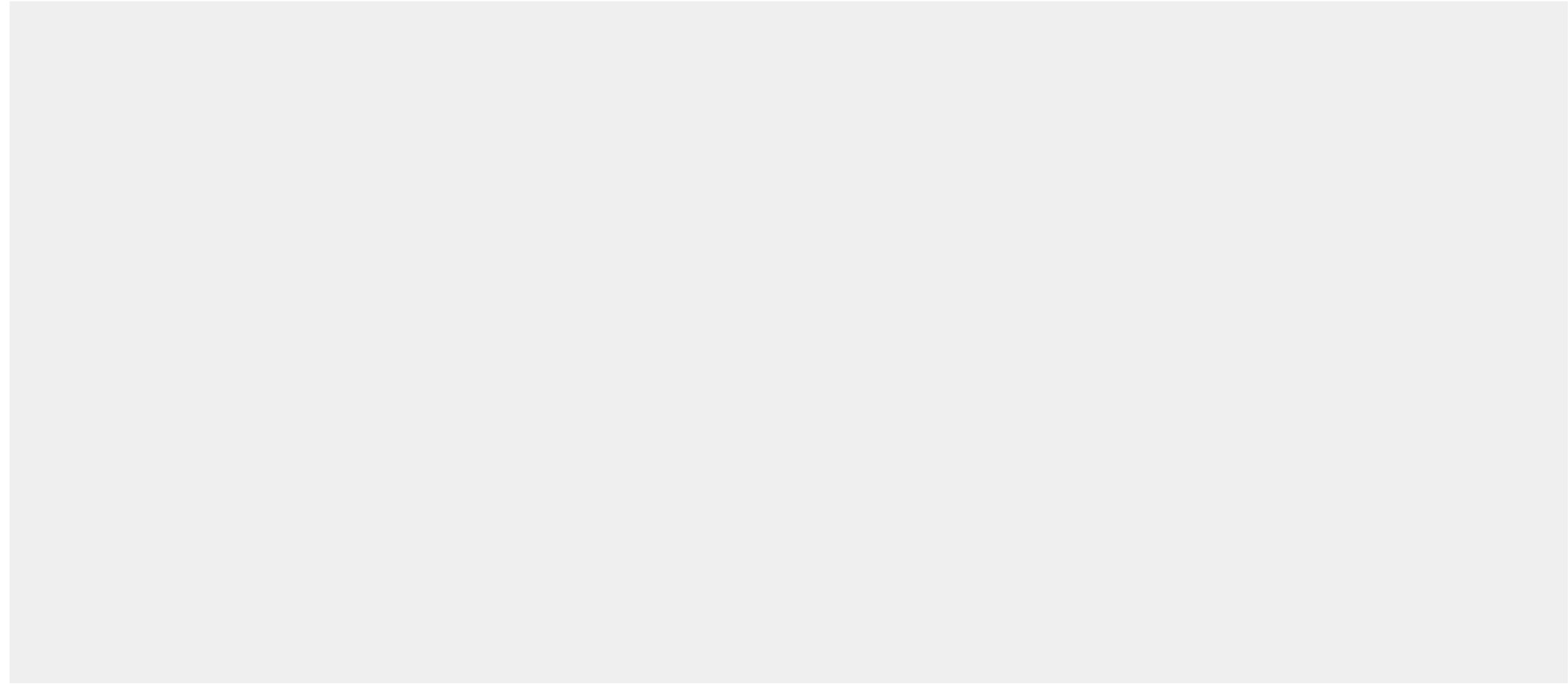
## « une convergence vers le PCG » :

- > un mouvement général d'adoption du même référentiel
- > qui concerne toutes les entités publiques : État, établissements publics nationaux et, donc, collectivités locales

## « dans le respect des spécificités du secteur public local » :

- > intégration des évolutions normatives si et seulement si elles ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- > par exemple : transfert en section d'investissement des plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations, possibilités de solliciter l'autorisation de reprise en section de fonctionnement de l'excédent d'investissement

## 2. Les principales innovations de la M57



# Les principales innovations budgétaires (1/2)

## **Le maintien d'une grande proximité avec les référentiels actuels :**

- > vote et équilibre par section
- > existence d'une nomenclature fonctionnelle
- > possible vote du budget par nature ou par fonction
- > existence de chapitres globalisés
- > définition des dépenses obligatoires

## **Le règlement budgétaire et financier :**

- > document facultatif en M14 et M52, obligatoire en M57
- > qui décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude, valable pour la durée du mandat
- > créer un référentiel commun
- > rappeler les normes à suivre (rattachement des charges et des produits, amortissements, garanties d'emprunt, subventions versées, délégations, etc.)
- > prévoit les modalités d'information de l'assemblée

# Les principales innovations budgétaires (2/2)

## La fongibilité des crédits de dépense :

- > possibilité pour l'exécutif, si l'organe délibérant l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre
- > au sein de la même section
- > dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)
- > UNE SOUPLESSE ENCADRÉE

## La gestion des dépenses imprévues :

- > possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues
- > dans la limite de 2 % de dépenses réelles de la section
- > ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire
- > UNE AUTRE MESURE DE SOUPLESSE

# Les principales innovations comptables

## En matière d'immobilisations :

- > la notion de « contrôle de bien » remplace celle de « propriété »
- > l'amortissement au prorata temporis sans effet rétroactif
- > maintien des amortissements en année pleine par dérogation et en présence d'enjeux non significatifs (à justifier) sur délibération

## En matière de provisions :

- > en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique doit constituer des provisions (ex : créances douteuses ou contentieuses...)
- > dès l'apparition d'un risque avéré
- > des provisions semi-budgétaires par principe, budgétaires sur option
- > mécanisme d'étalement des provisions



## 3. Le passage à la M57

# Le calendrier de bascule à la M57

## La généralisation :

- > au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- > de manière obligatoire
- > de manière irréversible

## Un passage qui peut s'anticiper :

- > au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (dont la M57 abrégée, pour les communes de moins de 3 500 habitants)
- > au 1<sup>er</sup> janvier 2023

# Les prérequis pour basculer à la M57

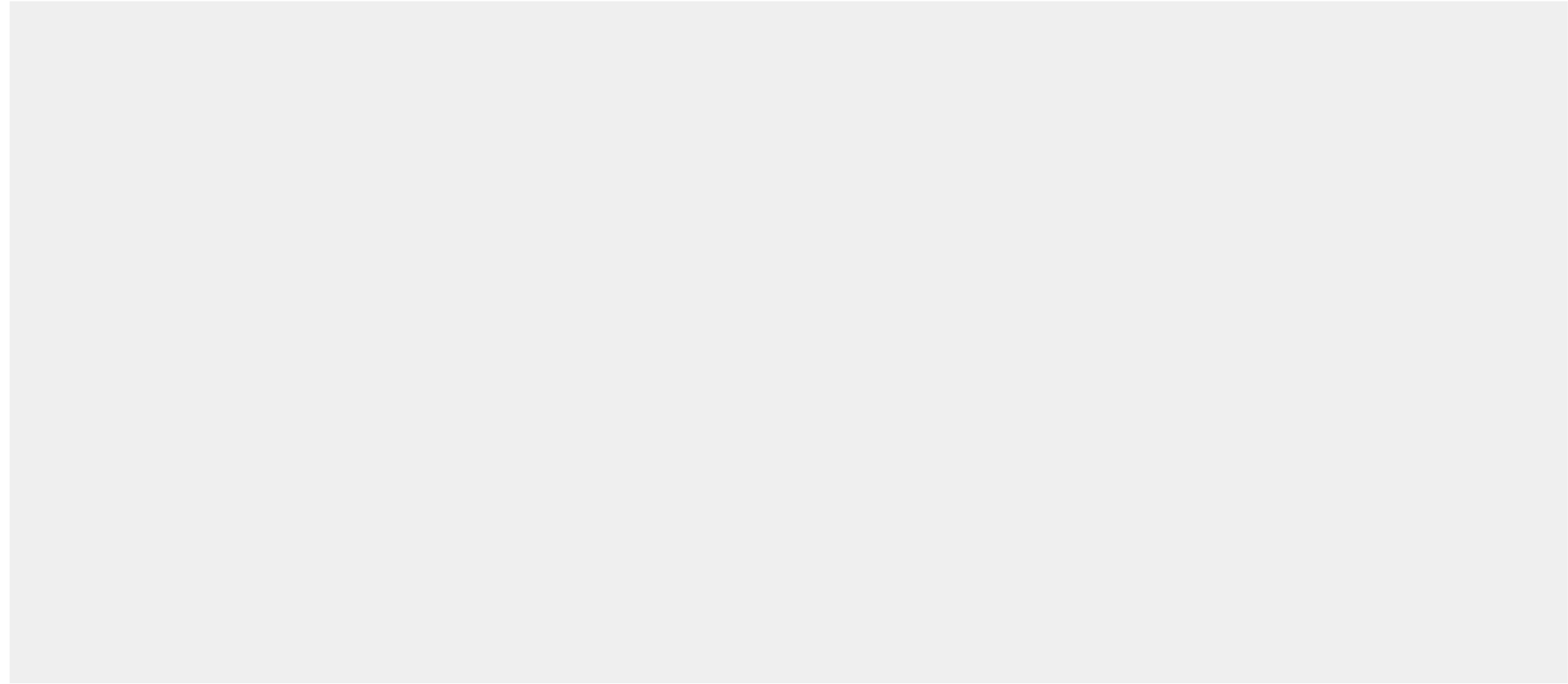
## L'apurement du compte 1069 :

- > un compte technique ouvert en 1997 et en 2004 (neutralisation de l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits)
- > apurement en contrepartie du compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)
- > peu de cas en Sarthe

## Les travaux sur les comptes de classe 2 :

- > la M57 présente quelques comptes plus détaillés que les autres nomenclatures
- > d'où des travaux préparatoires de ventilation des comptes (d'actif, principalement) sur les subdivisions de la M57
- > s'inscrit dans un mouvement plus large de fiabilisation de l'actif et de l'inventaire

## 4. Les suites du passage à la M57



# La M57 au quotidien

## **Pas de changements majeurs :**

- > des changements d'imputation comptable, mais comme c'est déjà le cas chaque 1<sup>er</sup> janvier
- > les circuits internes de mandatement et d'émission de titres ne changent pas

## **Davantage de souplesse d'organisation :**

- > une nomenclature unifiée entre les différentes entités publiques, qui leur permet de parler une langue unique
- > ce qui est propice aux actions communes

# La M57 : vers le compte financier unique (CFU)

## Une nouvelle présentation des comptes :

- > document unique regroupant le compte administratif (collectivité) et le compte de gestion (comptable public), qui ont 75 % d'informations identiques
- > une agrégation automatique, mises à disposition sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP)
- > en plus de la M57, le seul prérequis est l'adoption du « PES-budgets » : le protocole d'envoi de flux informatiques contenant les documents budgétaires et les intégrant dans Hélios

## La réponse à plusieurs objectifs :

- > une simplification de la production des états comptables et financiers : automatisation et rationalisation (moins volumineux que la somme CG + CA)
- > une amélioration de la qualité et de la lisibilité de l'information : partenaires économiques, élus, citoyens
- > dans le strict respect de la séparation ordonnateur – comptable : chaque acteur conserve ses champs d'intervention

## 5. La M57, pourquoi attendre ?

# Il y a plus d'avantages à anticiper la bascule à la M57, qu'à attendre sa généralisation en 2024

## La M57 est déjà mature :

- > la version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est pleinement opérationnelle et aboutie
- > les versions ultérieures ne comprendront que des mises à jours mineures
- > noter l'arrivée de la M57 abrégée (communes de moins de 3 500 habitants) au 1<sup>er</sup> janvier 2022

## Une plus grande disponibilité des partenaires de la collectivités :

- > le comptable public, le conseiller aux décideurs locaux (CDL) et les services de la DDFiP
- > le prestataire informatique
- > le CNFPT (dispositif de formation)
- > l'AMF 72

## Saisir au plus tôt des opportunités de modernisation :

- > PES-budgets
- > CFU
- > d'autant plus que les retours d'expérience de collectivités déjà passées à la M57 sont très rassurants



# QUESTIONS

**Merci de votre attention**